

## **Note de synthèse des observations de la consultation du public du projet de Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du département des Bouches-du-Rhône (SDGC13) 2023-2029**

La synthèse de la consultation du public est constituée de la présente note à laquelle est annexé un tableau de synthèse des avis.

### **Contexte**

La loi du 26 juillet 2000 relative à la chasse a confié aux Fédérations Départementales des Chasseurs (FDC) l'élaboration du SDGC. Celui-ci est approuvé par le préfet après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS). Il est établi pour une période de six ans renouvelable (L425-1 du Code de l'Environnement). Le précédent SDGC 2014-2020 est arrivé à son terme le 13/02/2021.

### **Rappel des modalités de consultation du public**

En application de l'article L.123-19-1 du CE relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public concernant l'approbation des plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale, le projet de SDGC13 - 2023-2029 a été soumis à consultation du public. Celle-ci s'est déroulée de la manière suivante :

- Le projet de SDGC 13 a été porté à la consultation accompagné de plusieurs documents : la note de présentation de la DDTM, l'évaluation environnementale et évaluation des incidences Natura 2000 du SDGC, l'avis de la MRAE, le mémoire en réponse de la FDC 13 à l'avis MRAE, l'avis du PNR des Alpilles et l'avis du Parc National des Calanques.

- La consultation était ouverte du 22 novembre au 13 décembre 2022 inclus. Les documents étaient accessibles sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches du Rhône. Les observations pouvaient être adressées par mail via un questionnaire type à l'adresse suivante portée à la connaissance du public : [ddtm-consult-public-envt@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-consult-public-envt@bouches-du-rhone.gouv.fr)

### **Présentation des avis et propositions émis lors de la consultation du public**

#### **1. Analyse générale**

Durant la période de consultation, 53 avis ont été réceptionnés par courriel.

Le tableau de synthèse compile toutes les observations. Les observations qui sont rédigées de manière identique sont retranscrites littéralement une seule fois dans le tableau mais comptabilisées autant de fois qu'elles apparaissent dans les différents avis. On dénombre au total **297 observations**, dont 15 qui ne répondent pas au champ d'action du schéma et ne sont donc pas comptabilisées dans ce total. On obtient une moyenne d'environ 5,5 observations par avis.

Les observations qui portent sur un même objet ont été regroupées par demande. Une soixantaine de demandes sont identifiées au total. Lorsque plusieurs observations se rapportent à une même demande, celle-ci a été reformulée afin de faciliter la synthèse et la compréhension des observations en correspondance avec la réponse apportée.

La majorité des avis ont été émis par des contributeurs a priori chasseurs, excepté 5 avis : Conservatoire d'Espaces Naturels PACA, les Amis des Marais du Vigueirat, et 3 autres a priori non chasseurs.

Plusieurs observations ont nécessité une analyse pour en comprendre le sens et/ou l'intention. Elles se concentrent majoritairement sur le refus de quelques mesures, avec parfois des copier-coller

d'observations (environ 80 copier-coller) entre les différents avis : refus du Carnet de Prélèvement Universel, volonté de généraliser l'agrainage dissuasif au sanglier, demande de laisser la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône distribuer les fiches d'indemnisation...

Très peu de contributions sont constructives et/ou positives.

Pour chaque demande, il a été établi dans la mesure du possible, sa correspondance avec le chapitre et sous-chapitre du SDGC. Trois chapitres concentrent 83 % des observations : le chapitre VII. Vigilance sécuritaire, sanitaire et éthique (**105 observations**), le chapitre IV. Le projet cynégétique et faunistique (**95**) et le chapitre VI. l'équilibre agro-sylvo-cynégétique (**49**).

Les principales demandes sont classées ci-dessous par ordre décroissant du nombre d'observations :

- Refus de la mise en place du Carnet de Prélèvement Universel : **44**
- Refus d'intégrer les retardataires dans les battues : **30**
- Volonté de généraliser l'agrainage dissuasif au sanglier : ne pas le limiter aux périodes sensibles et l'autoriser en colline : **24**
- Plainte quant au "travail" démesuré demandé aux présidents des sociétés de chasse et aux chasseurs, là où la chasse est un loisir : **20**
- Refus de l'obligation du port du gilet fluo pour le petit gibier et la chasse collective à moins de 5 chasseurs : **20**
- Pas d'investissement du monde de la chasse sur le loup ; c'est à l'État de gérer : **18**
- Demande de laisser la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône et non la FDC 13 distribuer les fiches d'indemnisation : **15**
- Mise à disposition du mémo de sécurité sans distribution du fait du coût financier : **14**
- Refus d'un Prélèvement Maximum Autorisé sur les oiseaux de passage : **12**
- Refus de baisser le seuil rendant nécessaire un carnet de battue de 7 à 5 chasseurs : **12**
- Pas d'obligation pour le recours au conducteur de chien de sang mais une simple recommandation : **10**
- Refus du tir de nuit du sanglier : **7**
- Refus du carnet à la botte : **6**
- Demande de réaliser l'agrainage au gibier d'eau au seau et non au poids : **4**

## **2. Prise en compte par la FDC13 des observations et propositions du public**

Seules les principales demandes référencées ci-dessus sont traitées dans la présente note.

Il convient de souligner que les observations du public peuvent porter sur les mêmes sujets faisant l'objet de demandes formulées par ailleurs dans les autres avis cités plus haut (MRAe, parcs, OFB...). La réponse apportée par la FDC 13 doit donc également tenir compte de ces demandes dont parfois le sens pour une demande donnée diffère voire est opposé à celui de la consultation du public.

### **2.1- Les demandes prises en compte « favorablement » par la FDC13**

#### **- Refus d'intégrer les retardataires dans les battues.**

Le projet de SDGC prévoyait la possibilité pour les retardataires de participer à la battue. Pour des raisons de sécurité, le projet de schéma définitif indique au final qu'aucun retardataire ne pourra participer à la battue si celle-ci a déjà commencé à leur arrivée.

#### **- Mise à disposition du mémo de sécurité sans distribution du fait du coût financier.**

Le projet de SDGC prévoyait de le distribuer à tous les chasseurs prenant leur validation. Il sera en fait téléchargeable sur le site de la FDC 13 ou envoyer en version papier aux adhérents n'ayant pas d'accès internet. Cela permettra de limiter le coût et de favoriser sa diffusion.

#### **- Pas d'obligation pour le recours au conducteur de chien de sang mais une simple recommandation.**

Il est finalement indiqué dans le projet de schéma définitif que c'est fortement recommandé. Le recours à un conducteur de chien de sang agréé qui effectuera gratuitement la recherche a pour objectif d'abrèger au plus vite les souffrances de l'animal.

- Refus d'un Prélèvement Maximum Autorisé sur les oiseaux de passage.

Le SDGC confirme que le PMA ne sera pas imposé, mais la FDC 13 accompagnera les sociétés de chasse désirant instaurer un PMA. Il s'agit de renforcer les mesures en faveur des espèces d'oiseaux d'eau menacées de disparition.

## **2.2 - Les demandes de modifications non prises en compte par la FDC 13**

- Refus de la mise en place du Carnet de Prélèvement Universel.

Ce carnet doit permettre de rapporter l'ensemble des espèces concernées prélevées lors d'une saison cynégétique et d'enrichir la connaissance sur les tableaux de chasse et la pression de chasse dans le département. Le schéma prévoit des modalités nécessaires pour la mise en place de ce carnet de prélèvement : sensibilisation des chasseurs, estimation du coût de ce dispositif, choix du format, phases test avec des communes et des sociétés volontaires. La FDC 13 considère que ce carnet pourrait être rendu obligatoire dans le prochain SDGC (2029-2034).

- Volonté de généraliser l'agrainage dissuasif au sanglier : ne pas le limiter aux périodes sensibles et l'autoriser en colline.

Cet assouplissement pourrait être une cause de prolifération des sangliers. Seul l'agrainage de dissuasion pour prévenir les dégâts de sanglier est possible et uniquement en période de sensibilité des cultures. Il est par ailleurs soumis à autorisation préfectorale sur les communes dites en « zones sensibles ». Il est toutefois prévu de conduire une expérimentation en forêt dans le but de fixer les sangliers loin des lieux sensibles.

- Refus de l'obligation du port du gilet fluo pour le petit gibier et la chasse collective à moins de 5 chasseurs.

Pour des raisons de sécurité, le port d'un gilet fluorescent de couleur orange est obligatoire pour tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier (au moins deux chasseurs). Pour la même raison, le port d'un effet fluorescent (gilet, casquette, brassard) visible est obligatoire pour tout participant à toute autre action de chasse. Excepté pour la chasse des colombidés, turdidés et gibier d'eau au poste fixe (poste à feu, agachon...), pour laquelle la réglementation relative au port d'un vêtement fluo ne s'applique pas.

- Refus de baisser le seuil rendant nécessaire un carnet de battue de 7 à 5 chasseurs.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation d'un carnet de battue se fera à partir de 5 participants portant tout type d'arme. Il concerne tous gibiers dès lors qu'est organisée une battue.

- Refus du tir de nuit du sanglier

Pour les lieutenants de louveterie, il s'agit d'une disposition réglementaire qui ne peut être cadrée par le SDGC. Ce mode de destruction administrative est très efficace, il complète la régulation effectuée par les chasseurs tout au long de la période autorisée.

Pour prévenir les dégâts aux cultures, le schéma prévoit d'étudier la possibilité de délivrer des ordres de chasse particulière à des chasseurs pour des tirs sur les sangliers hors ouverture de la chasse, ou de nuit, sur des secteurs et des périodes ciblées. Le cadre juridique et opérationnel de ces interventions sera défini avec la FDC 13, la Chambre d'agriculture 13 et l'État.

- Refus du carnet à la botte

Le carnet à la botte qui est utilisé dans le cadre du projet « oiseaux d'eau » n'est pas obligatoire. Cependant, la FDC 13 souhaite augmenter ses efforts de pédagogie pour faire évoluer le taux de retour de ce carnet de prélèvement.

- Demande de réaliser l'agrainage au gibier d'eau au seau et non au poids

Le schéma confirme la possibilité de la pratique de l'agrainage du gibier d'eau. L'agrainage peut être fait à partir d'agrains fixes, ou à la volée dans l'eau et sur la frange d'eau dans la limite de 3 kg par poste, avec des aliments naturels d'origine végétale non transformés. L'encadré du schéma résumant la réglementation concernant l'agrainage du gibier d'eau précise que la notion de « poste » peut se définir comme le lieu matérialisé ou non par la main de l'homme depuis lequel le chasseur se positionne durant l'action de chasse pour attendre le gibier d'eau. Il n'est pas donné suite à la demande de l'agrainage au seau.

### 2.3 - Les demandes de commentaires à caractère général

- Plainte quant à l'investissement démesuré demandé aux présidents des sociétés de chasse et aux chasseurs, la chasse devant rester un loisir selon eux

Les chasseurs sont des acteurs de l'activité cynégétique et doivent s'impliquer dans la mise en œuvre du SDGC. Le SDGC rappelle qu'au regard de la loi du 22 juillet 2000, celui-ci est un véritable outil pour les chasseresses et chasseurs buccorhodaniens. À ce titre, les objectifs fixés, les actions qui en découleront ainsi que les nouvelles réglementations mises en place cherchent à inscrire la chasse dans un paysage en pleine évolution afin que celle-ci aujourd'hui remise en cause, se perpétue.

- Demande de laisser la Chambre d'Agriculture 13 et non la FDC 13 distribuer les fiches d'indemnisation

Les fiches de déclaration de dégâts sont téléchargeables depuis le site internet de la FDC 13.

- Pas d'investissement du monde de la chasse sur le Loup ; c'est à l'État de gérer

Le suivi du Loup est organisé dans le cadre du « réseau Loup-Lynx » national de l'OFB. La FDC est l'un des multiples partenaires de ce réseau (gestionnaires d'espaces naturels, naturalistes, chasseurs, randonneurs, etc.).

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental et par délégation  
L'Adjoint à la Cheffe du SMEE,  
Chef du PNT,

**Signé**

Frédéric ARCHELAS